



RGPD

## L'employeur peut-il récupérer les données effacées par un salarié ?

Comme chaque mois, Alexandre Fievée tente d'apporter des réponses aux questions que tout le monde se pose en matière de protection des données personnelles, en s'appuyant sur les décisions rendues par les autorités nationales de contrôle au niveau européen et les juridictions européennes. Ce mois-ci, il se penche sur la question soumise à l'autorité belge de protection des données (l'APD), de savoir si l'employeur est légitime à récupérer dans un ordinateur professionnel les données qu'un salarié a supprimées et, dans l'affirmative, sous quelles conditions.

L'« intérêt légitime » est une des six bases légales prévues par le RGPD sur laquelle le responsable du traitement peut se fonder dans le cadre de la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles. Pour recourir à cette base légale, l'organisme doit démontrer que : (i) les intérêts qu'il poursuit avec le traitement peuvent être reconnus comme légitimes ; (ii) le traitement envisagé est nécessaire pour réaliser ces intérêts ; (iii) il a opéré une pondération de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées. La Cnil souligne, à cet égard, que « *l'intérêt légitime ne peut donc être considéré comme une base légale « par défaut »* : il requiert (...) un examen attentif de la part de l'organisme et le suivi d'une méthodologie rigoureuse »<sup>1</sup>. A titre d'exemple, la Cnil cite les traitements suivants comme pouvant reposer sur cette base légale : ceux visant à

garantir la sécurité du réseau et des informations ; ceux mis en œuvre à des fins de prévention de la fraude ; ceux nécessaires aux opérations de prospection commerciale auprès de clients ; et ceux portant sur des clients ou des employés au sein d'un groupe d'entreprises à des fins de gestion administrative interne.

### L'affaire<sup>2</sup>

Dans l'affaire dont l'autorité belge de protection des données (APD) a été saisie, la question se posait de savoir si la récupération par l'employeur, sur l'ordinateur portable d'un salarié, des données effacées par ce dernier pouvait s'analyser comme un traitement licite sur le fondement de l'intérêt légitime. Les faits à l'origine de la plainte sont les suivants. Licencié, le plaignant avait procédé, avant de restituer son ordinateur professionnel à son employeur, à l'effacement de ses données.

S'il prétendait qu'il ne s'agissait que de données d'ordre privé, l'employeur soutenait le contraire. Selon ce dernier, le plaignant avait en réalité effacé l'entièreté de ses boîtes électroniques tant privées que professionnelles et donc notamment les preuves des manquements qui lui étaient reprochés (dissimulation d'informations à la société). Ayant appris que son employeur allait procéder à la récupération de toutes les données, le plaignant l'a mis en demeure, sans succès, de suspendre ce traitement. C'est dans ce contexte que le plaignant a exercé son droit d'accès afin notamment d'obtenir une copie de tous les courriels récupérés. N'ayant obtenu en réponse à cette demande qu'une liste des données traitées et non la copie de celles-ci, le plaignant a déposé une plainte à l'APD invoquant notamment le caractère illicite du traitement, et ce sur le fondement de l'article 6.1 du RGPD.

La Chambre contentieuse a considéré que si la défenderesse pouvait invoquer notamment la « *défense en justice* » (mais aussi le « *dépôt de plainte envers le plaignant* » ou encore la « *continuité des services* ») comme « *intérêt légitime* » au sens de l'article 6.1 du RGPD, encore fallait-il qu'elle démontre (i) que le traitement (la récupération de l'entièreté des données) était « *nécessaire* » et (ii) qu'elle avait opéré une « *pondération* » de ses intérêts par rapport à ceux du plaignant.

Selon l'APD, cette pondération faisait défaut du fait notamment que la récupération portait sur l'intégralité des données stockées dans l'ordinateur. Il aurait en effet fallu, selon la Chambre contentieuse, placer « *une limite temporelle* » à la période pendant laquelle la défenderesse pouvait procéder à cette restauration, afin que le traitement ne porte que sur des données strictement nécessaires à l'exercice de la défense en justice. Dans la mesure où les griefs de la défenderesse à l'égard du plaignant remontaient au mois de novembre 2017, « *la limite temporelle des 5 années antérieures, correspondant à la prescription de la responsabilité du plaignant* » aurait

dû être retenue. Par ailleurs, la Chambre contentieuse a considéré que « *des mesures moins invasives qu'une restauration de toutes les boîtes emails du plaignant, tant privées que professionnelles, auraient été possibles* », par exemple en faisant « *intervenir un tiers avec lequel le plaignant aurait pu procéder, en présence de la défenderesse, à un tri des emails pertinents* ». Partant, la Chambre contentieuse a considéré le traitement – la récupération des données – comme illicite.

## Quelles recommandations ?

La condition de nécessité est primordiale lorsque le responsable du traitement invoque l'intérêt légitime comme base légale d'un traitement. Il doit notamment vérifier que le traitement permet effectivement d'atteindre l'objectif poursuivi, et non, en réalité, d'autres objectifs. Il doit enfin s'assurer que, pour atteindre cet objectif, il n'existe pas des moyens moins intrusifs pour la vie privée que de mettre en œuvre le traitement envisagé. Il faut donc tenir compte des « *attentes raisonnables* » des personnes

concernées par le traitement. Comme le souligne la Cnil, « *la démonstration d'un intérêt légitime sera plus aisée pour un dispositif qui peut être raisonnablement anticipé, dans un contexte donné (...), que pour un traitement divergent des attentes des personnes* ». C'est pourquoi, il est vivement recommandé d'expliquer aux salariés, par exemple dans une charte informatique, (i) les règles en vigueur dans l'entreprise concernant l'usage des outils informatiques et de communication électronique et (ii) les prérogatives que se réserve l'entreprise en cas de départ d'un salarié, comme par exemple la conservation (ou la récupération) de tout ou partie de la messagerie professionnelle pour assurer la bonne marche de l'entreprise ou la défense de ses intérêts.

**Alexandre FIEVEE**

Avocat Associé

DERRIENNIC ASSOCIES

### Notes

- (1) <https://www.cnil.fr/fr/les-bases-legales/interet-legitime>
- (2) Autorité de protection belge, chambre contentieuse, décision 46/2022, 1<sup>er</sup> avril 2022.



Vous avez envie de vous exprimer sur un sujet qui vous tient à cœur, de partager votre analyse avec la communauté des lecteurs d'Expertises, d'exposer un point de vue différent sur un article déjà publié, de lancer un débat sur un thème émergent, ou simplement de commenter l'actualité du droit du numérique ?

Contactez la rédactrice en chef d'Expertises Sylvie Rozenfeld [sr@expertises.info](mailto:sr@expertises.info)